

# Arrêt

n°170 978 du 30 juin 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015 et notifié au requérant le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1.Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 mars 2011.
- 1.2. Le 12 mai 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal) et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (Annexe 13).
- 1.3. Le 29 novembre 2012, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal et flagrant délit de travail au noir) et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans.
- 1.4. Le 14 mai 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal) et s'est vu délivrer un nouvel ordre de guitter le territoire (Annexe 13).

1.5. Le 26 novembre 2015, le requérant s'est vu, derechef, délivrer un ordre de quitter le territoire (Annexe 13), notifié le même jour au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

### Article 7, alinéa 1 :

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

#### Article 74/14:

■article 74/14 §3, 4"..le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est connu sous alias: [R.G.] [XX].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/05/2013

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 29/11/2012»

#### 2. Recevabilité du recours

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « la décision attaquée constitue une simple mesure d'exécution de la décision antérieure d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante ». Elle ajoute que « [e]n effet, l'acte attaqué -dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge- n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ils ont été pris ».
- 2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lequel n'a introduit aucun recours contre cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'était pas encore écoulé au moment où la décision querellée a été prise.

Ainsi, la décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire du requérant malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets couraient jusqu'au 29 novembre 2015.

Partant, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 26 novembre 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 29 novembre 2012.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Il appartenait, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

2.3. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

A. P. PALERMO

Article unique.	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO	greffier.
Le greffier,	Le président,

C. ADAM